

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

6 JAN. 2004

Le Greffier



04005859

Dénomination : DETRY BENOIT S.A.

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4651 Herve-Battice, rue de Verviers 114

N° d'entreprise : 862.477.082

Objet de l'acte : Constitution – Nomination des administrateurs et administrateur(s)-délégué(s)

D'un acte reçu par Maître Benoît Jeangette, notaire à Dison, soussigné, le cinq janvier deux mil quatre, à enregistrer au deuxième bureau de l'enregistrement à Verviers, il résulte que

1. Monsieur DETRY Benoît Jean Victor, né à Verviers le sept octobre mil neuf cent soixante-cinq, époux de Madame Christine LIEGEOIS ci-après nommée, de nationalité belge, domicilié à Thimister-Clermont, Thier 1. Fondateur

2. Madame LIEGEOIS Christine Jeanne Henriette Anne Sylvain, née à Verviers le vingt-deux août mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur Benoît DETRY ci-dessus nommé, de nationalité belge, domiciliée à Thimister-Clermont, Thier 1.

Simple souscripteur

Ont constitué entre eux une société anonyme sous la dénomination "DETRY BENOIT S A "

Le siège social est établi à 4651 Herve-Battice, rue de Verviers 114.

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de véhicules, de machines, de matériel ou outillage agricoles, de matériel et outillage de jardin, neufs et d'occasion;
- l'achat et la vente de pièces de rechange neuves et d'occasion;
- la fabrication, l'entretien et la réparation de machines agricoles, génie civil, appareils de levage, de manutention, remorques et carrosseries industrielles et autres;
- l'achat et la vente de produits pétroliers, carburants, lubrifiants et graisses industrielles;
- l'achat et la vente de graines, semences, désherbants, et autres produits horticoles;
- l'achat et la vente d'arbustes et arbres ainsi que la culture de plantes et arbres,
- l'élevage et l'engraissement de bestiaux;
- l'aménagement et l'entretien de parcs, jardins, espaces verts, plaines de jeux;
- l'achat et la vente de matériel de bricolage, peinture, de pêche, de chasse, ainsi que des vêtements de travail, de pêche et de loisirs;
- l'achat et la vente de livres et documentation ainsi que la vente par correspondance de tous produits susmentionnés.

Cette nomenclature est explicative et non limitative.

- La contribution à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements, généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion de l'entreprise;

- la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat ainsi que la tenue de comptabilité et l'établissement de comptes annuels, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique;

- l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, le société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation,

- elle peut en Belgique et à l'étranger faire toutes autres opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser le développement de la société;

- elle peut, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, existantes ou à créer, fusionner avec elles, les contrôler et les gérer, créer des succursales ou dépôts;

- la société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Le capital social est fixé à la somme de septante-cinq mille euros (75 000,00 €). Il est divisé en cent actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ centième de l'avoir social, entièrement libérées, en numéraire. Les actions peuvent être représentées par des titres de un, cinq, dix, cinquante ou cent actions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient le dernier vendredi de juin de chaque année, à dix-sept heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux personnes ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Dispositions transitoires

A/ Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1) Premier exercice social :

Le premier exercice social a commencé le premier décembre deux mil trois et se terminera le trente et un décembre deux mil quatre.

2) Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de juin deux mil cinq.

3) Administrateurs :

L'assemblée a appelé à cette fonction :

- Monsieur Benoît DETRY;

- Madame Christine LIEGEOIS;

Tous deux prénommés, qui ont accepté.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

4) Commissaire :

L'assemblée, estimant que la société répond actuellement aux critères légaux pour en être dispensée, a décidé de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

B/ Conseil d'administration

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

À l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de président et d'administrateur-délégué Monsieur Benoît DETRY, prénommé, qui a accepté cette fonction.

Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Procuration

Tous pouvoirs spéciaux, avec droit de substitution, sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Verviers, représentée par Monsieur Ioannis GILTIDIS, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre du commerce, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce

Benoît Jeangette, notaire à Dison

Déposé en même temps - expédition de l'acte constitutif avec attestation bancaire.